

Demande d'autorisation de fouille sur le domaine public

Requérant : _____

Entrepreneur : _____

Motif de la demande : _____

Localisation des travaux : _____

Dimension de la fouille : Longueur : _____ Largeur : _____

Début et fin des travaux : _____

Lieu et date : _____ Signature : _____

Par sa signature le requérant confirme avoir pris connaissance et accepter les tarifs mentionnés ci-dessous ainsi que les conditions générales pour permis de fouille en annexe.

Permis de fouille accordé selon tarif ci-dessous et conditions en annexe

Ardon, le

Service
Technique
Communal

Conditions de l'autorité compétente : _____

Tarifs pour émoluments et dépréciation du domaine public

1. Emolument pour permis de fouille : fr. 50.-
2. Dépréciation du domaine public : fr. 25.-/m²
3. Si le revêtement de la chaussée ou du trottoir a été fait ou entièrement refait depuis moins d'une année, le tarif de la dépréciation est multiplié par 1,5.

Conditions générales pour permis de fouille

1. L'autorisation est accordée à bien plaisir. Le permis de fouille ne dispense pas le requérant de déposer une demande d'autorisation de signalisation et/ou de raccordement, ni de prendre les informations nécessaires auprès de tous les services.
2. Une demande de signalisation de chantier doit être adressée, pour homologation, avant le début des travaux, au secrétariat de la Commission Cantonale de Signalisation Routière (CCSR), via l'application Sichan (<https://www.vs.ch/sichan>).
3. L'ouvrage sera établi conformément aux ordres et directions des services communaux qui pourront exiger, en cours d'exécution, toutes les modifications et travaux nécessaires pour garantir la stabilité de la chaussée et la fluidité du trafic.
4. La canalisation sera placée à une profondeur suffisante pour résister à l'influence de la circulation, avec un recouvrement minimum de 70 cm. En cas de résistance insuffisante du tuyau, la canalisation sera bétonnée.
5. Le requérant est responsable de tous les accidents et tous les dommages occasionnés par ses travaux, aux tiers, soit dans leur personne, soit dans leurs biens.
6. La surveillance exercée par les organes communaux ne diminue en rien la responsabilité du requérant.
7. Cette responsabilité subsiste dans le temps (2 ans) en cas d'affaissements de fouilles.
8. Les fouilles créées dans les chaussées seront remblayées avec de la grave non traitée 0/45 selon la norme 670119-NA mise en place par couches de 30 cm, damées, et exécutées selon les directives définies dans les normes VSS 640 535, 40 585 et 40 731. L'excédent des déblais de la fouille sera enlevé par le requérant, à ses frais.
9. Toutes les dégradations et dépenses résultant de cette autorisation sont exclusivement à la charge du requérant.
10. Le revêtement sera exécuté selon la norme VSS 40 731 immédiatement après la mise en place de la canalisation et le remblayage de la fouille.
11. La remise en état du revêtement se fera avec un enrobé dense au minimum en deux couches, selon enrobés en place. Une bande bitumeuse type IGAS ou TOK-band sera insérée avant la pose de la deuxième couche d'enrobé.
12. Tous les bords de fouille seront impérativement recoupés, au minimum de 20 cm, puis compactés et réglés avant la pose de l'enrobé. Un fraisage supplémentaire du tapis peut être exigé.
13. En cas de suppression de marquage (ligne de bord, passage piétons,...), la remise en état doit être demandée, par et au frais, du requérant.
14. Si par la suite des travaux effectués, des déformations se produisent, les frais de remise en état incombent au requérant durant les deux années qui suivent l'exécution des travaux.
15. Il est impératif que la couche de roulement du revêtement bitumeux soit posée avant le 15 novembre au plus tard.
16. Le requérant a l'obligation de faire vérifier les travaux par le service technique communal en prenant contact au 079 449 48 92.